



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**ARRÊTÉ DU 7 FÉVRIER 2024 PORTANT OPPOSITION
À DÉCLARATION POUR L'EXTENSION DE LA
ZONE ARTISANALE DE KERMAT SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE GUICLAN**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L214-1 à L214-19 et R214-1 à R214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 par la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Léon-Trégor approuvé le 26 août 2019 ;

VU L'arrêté préfectoral n°29-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 donnant délégation de signature à M. Stéphane BURON, directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

VU L'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-22-00009 du 22 août 2023 donnant délégation de signature en matière d'affaires générales et de gestion du personnel à des fonctionnaires de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère ;

VU la déclaration de la Communauté de communes du pays de Landivisiau (récépissé n° 027-09/D du 23/02/2009) pour la création de la zone artisanale de Kermat sur le territoire de la commune de Guiclan ;

VU la déclaration de la Communauté de communes du pays de Landivisiau reçue complète le 31 janvier 2024, enregistrée sous le numéro DIOTA-231213-134546-130-010 concernant l'extension de la zone artisanale de Kermat (AIOT n° 0100036360) sur le territoire de la commune de Guiclan.

VU l'ensemble des pièces du dossier susvisé ;

CONSIDÉRANT que la déclaration de 2009 susvisée au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement, concerne une surface interceptée de 18,5 ha ;

CONSIDÉRANT que l'extension de la zone artisanale entraîne une augmentation de la surface interceptée au titre de la rubrique 2.1.5.0 susvisée de 7,46 ha, soit une surface totale de 25,96 ha ;

CONSIDÉRANT qu'avec l'extension, la surface totale collectée est supérieure à 20 ha ;

CONSIDÉRANT qu'au titre de la rubrique 2.1.5.0 susvisée, les rejets d'eau pluviales interceptés sur une surface supérieure ou égale à 20 ha sont soumis à une procédure d'autorisation ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – OPPOSITION À DÉCLARATION :

En application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, il est fait opposition à la déclaration présentée par la Communauté de communes du pays de Landivisiau concernant l'extension de la zone artisanale de Kermat sur le territoire de la commune de Guiclan.

Le projet doit faire l'objet d'un dossier de demande d'autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 susvisée.

ARTICLE 2 – SANCTIONS :

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L173-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 – PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de Guiclan pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la commission locale de l'eau du SAGE Léon-Trégor pour information. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Finistère pendant une durée d'au moins six mois.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :

À peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit saisir préalablement le préfet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Le préfet statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R214-36 du code de l'environnement, le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux du déclarant vaut décision de rejet.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3, contour de la Motte – CS44416 - 35044 Rennes Cedex), par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification de la réponse à son recours gracieux, et par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « télérécurrs citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION :

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le maire de la commune de Guiclan, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents chargés des contrôles prévus à l'article L170-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Pour le DDTM et par subdélégation,
Le chef du service eau et biodiversité,

Guillaume HOFFLER